

Renvoi à la commission des revenus nationaux de l'adresse de la municipalité de la commune d'Apt (Vaucluse) concernant la découverte du citoyen Armand d'un trésor d'un émigré qui a ensuite déposé à la municipalité, lors de la séance du 27 fructidor an II (13 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi à la commission des revenus nationaux de l'adresse de la municipalité de la commune d'Apt (Vaucluse) concernant la découverte du citoyen Armand d'un trésor d'un émigré qui a ensuite déposé à la municipalité, lors de la séance du 27 fructidor an II (13 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 137;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15961_t1_0137_0000_9

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de Commerce et Approvisionemens (24).

La Société de Bédarieux sollicite votre justice et contre les avides infracteurs de la loi du *maximum*, et contre les fonctionnaires publics qui tolèrent les infractions.

C'est, dit cette Société, dans le moment où, par le concert unanime des mesures les plus vigoureuses, vous réduisez les tyrans coalisés à l'impossibilité de nous nuire; c'est lorsque par votre fermeté vous détruisez les projets liberticides des ennemis du peuple, vous frappez du glaive de la loi les conspirateurs; C'est alors que, par une suite de succès, l'espoir d'un bonheur prochain se fait sentir; c'est alors que les malveillants cherchent à troubler notre félicité.

La loi salubre du *maximum*, vous disent les patriotes de l'Hérault, cette loi d'où dépend en partie la prospérité nationale, est comme ignorée dans les cantons des départements voisins; le peuple en murmure, et des corps administratifs laissent impunis de pareils forfaits...

Hâtez-vous de réprimer l'ambition de ces cupides agioteurs, qui, se gorgeant des sueurs du peuple, semblent ignorer s'ils ont une patrie. Qu'une loi plus rigoureuse réprime leur scélératesse; le républicain sincère applaudira toujours à la sagesse de vos décrets (25).

8

Les administrateurs du district d'Amboise, département d'Indre-et-Loire, écrivent à la Convention nationale qu'ils se sont empressés de vendre les biens d'émigrés; que la vente de ces biens a été très avantageuse à la République, mais qu'ils voient avec douleur que les chefs de famille indigens n'ont pu profiter du bienfait de la loi du 13 septembre 1793 (vieux style), parce que ces biens ont été portés à un prix si considérable, que les indigens n'ont pu y atteindre. Ils sollicitent un décret qui permette aux chefs de famille indigens du district d'Amboise, d'acheter des biens d'émigrés ou de déportés, pour une somme plus considérable que celle portée dans l'article II du décret du 13 septembre 1793 (vieux style), avec les mêmes conditions qui y sont énoncées.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité des Domaines (26).

Les administrateurs du district d'Amboise vous adressent des observations sur la vente des domaines nationaux.

(24) P.-V., XLV, 235.

(25) *Moniteur*, XXI, 762.

(26) P.-V., XLV, 235. *Bull.*, 27 fruct.

La confiance disent-ils, dans les succès assurés de la révolution, a opéré le plus grand avantage relativement au prix de la vente des biens d'émigrés. Mais ils craignent que les pères de famille indigents ne puissent y avoir part, parce que les objets ont été portés dans ce district à des prix incroyables.

Il vous citent cet exemple, qu'un père de famille n'a pu se procurer dix chaînes de terre qu'en portant l'enchère à 500 livres.

Ces administrateurs vous demandent de donner plus d'extension à la loi du 13 septembre (27).

9

La municipalité de la commune d'Apt, département de Vaucluse, annonce à la Convention le trait de probité du citoyen Armand, faïencier, et pauvre, et qui ayant trouvé dans une cave, un trésor de quarante-sept marcs sept onces huit gros d'argenterie, appartenant à un émigré, et qui pouvant en garder le secret, l'a déposé à la municipalité.

Elle recommande cet honnête citoyen à la bienfaisance nationale, et termine son adresse en offrant à la Convention ses sentiments d'amour et de reconnaissance sur ses glorieux travaux et sur son énergie à punir les conspirateurs et les traîtres : elle ajoute qu'inséparablement unie à la Convention nationale, elle sera toujours prête à sacrifier fortune et vie pour le maintien de la République une et indivisible, et pour la défense du sénat français, centre unique, point légitime de ralliement.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi à la commission des revenus nationaux (28).

La municipalité d'Apt, département de Vaucluse, écrit à la Convention nationale que le citoyen Joseph Arnaud, faïencier, a trouvé dans le courant de thermidor, 47 marcs 7 onces 8 gros et demi de vaisselle d'argent, enfouis dans un caveau [de partie de maison par lui acquise de la nation, et appartenant ci-devant à l'émigré Albert Rious;] qu'à peine eut-il ce trésor dans les mains qu'il vint le déposer à la municipalité. Elle ajoute que ce trait est d'autant plus remarquable, que ledit Arnaud est très pauvre et chargé de famille (29).

10

La société populaire de Menton, département des Alpes-Maritimes, félicite la

(27) *Moniteur*, XXI, 762; C. Eg., n° 757.

(28) P.-V., XLV, 236.

(29) *Moniteur*, XXI, 762. *Bull.*, 29 fruct. (suppl.); *Ann. Patr.*, n° 624; C. Eg., n° 759.